

REGLEMENT DU PRIX ENTRAINEUR DE L'ANNEE

Article 1

Sportspress.lu décerne en principe chaque année un « Prix Entraîneur de l'année ».

Article 2

Peuvent être retenu(e)s comme candidat(e)s tout entraîneur de nationalité luxembourgeoise officiant ou ayant officié au Luxembourg ou à l'étranger et tout entraîneur de nationalité étrangère officiant ou ayant officié au Luxembourg.

Article 3

La Commission des Trophées arrête une liste irrévocable d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de cinq (5) candidat(e)s entrant en ligne de compte pour l'attribution du « Prix Entraîneur de l'année ».

La liste des candidat(e)s retenu(e)s est proclamée lors de l'assemblée générale et publiée au plus tôt le surlendemain de l'assemblée générale sur le site de sportspress.lu.

Article 4

La participation au vote est réservée aux membres effectifs et est obligatoire pour tous les membres effectifs.

Le vote se fait par voie électronique sur un site internet sécurisé de sportspress.lu.

Article 5

Si le nombre des candidat(e)s est cinq (5) les cinq candidat(e)s sont crédité(e)s dans l'ordre du choix du membre effectif de huit (8), cinq (5), trois (3), deux (2) et un (1) points.

Si le nombre des candidat(e)s est quatre (4) les quatre candidat(e)s sont crédité(e)s dans l'ordre du choix du membre effectif de huit (8), cinq (5), trois (3) et deux (2) points.

Si le nombre des candidat(e)s est trois (3) les trois candidat(e)s sont crédité(e)s dans l'ordre du choix du membre effectif de huit (8), cinq (5) et trois (3) points.

Article 6

Le « Prix Entraîneur de l'année » est décerné au candidat(e) ayant obtenu le plus grand nombre de points.

En cas d'égalité de points, les candidat(e)s sont départagé(e)s par le nombre de 1ères, ensuite de 2es et pour finir de 3es places.

En cas de nouvelle égalité le « Prix Entraîneur de l'année » est décerné conjointement aux candidat(e)s avec le même nombre de points.

Article 7

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Comité.

30.10.18